



*CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION DE L'ASSURANCE
26, BD HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09*

APPRENTISSAGE ANTICIPÉ DE LA CONDUITE ET ASSURANCE

Les modalités d'apprentissage de la conduite automobile s'adressent aux personnes âgées d'au moins seize ans au moment de l'inscription. Ce mode d'apprentissage est également offert aux plus de 18 ans, sans limite d'âge.

L'apprentissage comprend deux phases :

- une formation initiale en auto-école agréée, à l'issue de laquelle l'élève doit avoir réussi l'épreuve théorique du permis de conduire ;
- une phase de conduite accompagnée, comprise entre un et trois ans, placée sous la responsabilité d'un ou de plusieurs conducteurs confirmés (père, mère, tuteur, autre adulte de plus de 28 ans, titulaire de son permis B depuis trois ans au moins) et jalonnée de rendez-vous pédagogiques avec l'auto-école.

L'âge minimal d'obtention du permis reste fixé à 18 ans. Avant de passer son permis, le jeune conducteur doit avoir parcouru au moins 3 000 km.

L'assurance pendant l'apprentissage

La conduite accompagnée n'est possible que si l'assurance du ou des véhicules utilisés comporte une extension de garantie. Les propriétaires des voitures doivent la demander à leur assureur dès l'inscription à l'auto-école, sans attendre la phase de conduite accompagnée.

L'assureur peut refuser d'accorder cette garantie si l'accompagnateur a été condamné pour certains délits (homicide et blessures involontaires, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite, refus d'obéir à un ordre de s'arrêter, conduite avec un permis suspendu ou annulé).

L'assureur donnera son accord par une « lettre-avenant ».

L'extension de garantie est généralement obtenue sans surprime, mais en cas d'accident, l'assuré conservera à sa charge une partie des dommages, dans la limite de la

franchise « conducteur novice », habituelle dans les contrats d'assurance.

Cette franchise pourra s'appliquer tant à la garantie des dommages causés aux autres (garantie de responsabilité civile) qu'aux garanties des dommages causés au véhicule de l'assuré (garanties dommages tous accidents ou dommages collision).

Une fois le permis obtenu

Quand l'assureur demandera au nouvel assuré les références de son permis, celui-ci lui précisera, pièces à l'appui (attestations délivrées par les auto-écoles), qu'il l'a obtenu grâce à l'« apprentissage anticipé de la conduite ». Et il demandera à bénéficier des avantages tarifaires des assureurs destinés à encourager cette formation.

La surprime normalement demandée aux conducteurs novices (jusqu'à 100 % du tarif de base) est réduite de moitié (50 % maximum).

Après la première année d'assurance, la surprime est à nouveau réduite de moitié si l'assuré n'a été responsable d'aucun accident. Elle est supprimée après deux années.

Pour compléter votre information

Le CDIA vous propose d'autres documents gratuits, en particulier :

- *Votre voiture, l'assurance et vous (Dép 414) ;*
- *Les vols et la voiture (Dép 419) ;*
- *Comment être indemnisé après un accident de la circulation ? Dommages matériels (Dép 428).*

Le Centre de documentation et d'information de l'assurance est mis à la disposition du public par les assureurs membres de la Fédération française des sociétés d'assurances

Pour commander dépliants et brochures par Minitel : 3614 CDIA (0,37 F la minute)